

Article 9 : Les forains devront avoir contractés un contrat d'assurance responsabilité civile couvrant les biens et les personnes. La responsabilité du forain sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de leur animation, ou dû à la présence de divers manèges et stands sur l'emplacement concerné par le présent arrêté municipal, qui devront être installées dans les conditions fixées par loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions.

Article 10 : Les prescriptions au présent arrêté seront rappelées par la pose de panneaux avec affichage du présent arrêté, par les soins des services communaux 48 heures avant la restriction de stationnement.

Article 11 : - Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

En cas de stationnement de véhicules, nonobstant les dispositions du présent arrêté et dans le cas de gêne dans la bonne marche de la manifestation; lesdits véhicules pourront être verbalisés et mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires, à la diligence des services de Police ou de Gendarmerie, conformément à l'Article R417-10 § II 10° du Code de la Route.

Article 12 : - Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été fixé par délibération n° 2023-12-1 en date du 12 décembre 2023.

Le défaut d'acquittement de la redevance entraine une suppression de la présente autorisation de plein droit.

Article 13 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet de la Ville et notifié à Madame Karine AZELART et transmis à la Préfecture du Pas-de-Calais.

Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification, sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à Aire-sur-la-Lys,
Le 19/04/2024
Jean-Claude DISSAUX,
Maire d'Aire-sur-la-Lys



***** ARRETE *****

Article 1. – Le permissionnaire est autorisé à installer un manège et une pêche aux canards du mardi 9 mai au mercredi 15 mai 2024, sur la place suivante :

- **Place Jehan d’Aire**

Article 2 : Pour permettre l’installation des manèges dans le cadre de la brocante du comité des fêtes de la Porte d’Arras du 12 mai 2024, **le stationnement de tous véhicules sera interdit à partir du mardi 9 mai 08h00 au mercredi 15 mai 2024 à 8 heures :**

Place Jehan d’Aire

Article 3 : Concernant la circulation, une restriction sera mise en place comme suit :

Place Jehan d’Aire : la circulation sera interdite, côté impair, au vu de l’installation d’un manège.

Article 4 : Par dérogation, les dispositions des articles 2 et 3 ne s’appliquent pas aux véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de police municipale, de secours et lutte contre l’incendie, d’intervention des services de déminage de l’État, d’intervention des unités mobiles hospitalières, d’intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d’infrastructures électriques et gazières et des services techniques, et d’une manière générale pour tous les services liés à la sécurité.

Article 5 : Le bénéficiaire de l’autorisation devra veiller à ne pas porter atteinte à la libre circulation piétonne, conformément à la réglementation en vigueur afin de permettre, selon la législation en vigueur, le passage pour les personnes à mobilité réduite. Les bénéficiaires de l’autorisation devront veiller à maintenir en permanence les emplacements qui leur sont attribués en parfait état de propreté, ainsi que les abords de leurs installations.

Aussitôt après l’enlèvement des différentes installations, le permissionnaire sera tenu d’enlever tous dépôts de matériaux et déchets, et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Article 6 : Les forains devront limiter les nuisances sonores, plus particulièrement après 22h00.

Article 7 : Les installations électriques pour l’alimentation des manèges devront être conformes et protégées.

Article 8 : Les forains devront être en possession de toutes les autorisations administratives nécessaires à l’exercice de son activité, conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Il devra présenter toutes pièces justificatives aux agents de l’autorité, sur simple demande.